

**DEPARTEMENT
DES LANDES**

Communauté de
Communes des Landes
d'Armagnac

**Nombre de membres
du Conseil
Communautaire**

En exercice	45
Présents	37
Votants	42

Date de la convocation :
5 mars 2024

N° 041-0324

Objet : délibération relative à l'adoption de la déclaration de projet, pour l'aménagement d'une centrale photovoltaïque par la société Renner Energies, sur le site des anciennes papeteries de Roquefort, emportant mise en compatibilité des PLU d'Arue (n°1) et de Roquefort-Sarbazan (n°2)

**Délibération rendue
exécutoire**

Transmission en
Préfecture
le :

Affiché ou notifié
le :

Document certifié conforme
Le Président,
Philippe LATRY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa transmission au Représentant de l'Etat. Il est chargé d'assurer l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 040-200035541-20240312-2403C041_D_U-DE



L'an deux mil vingt-quatre et le 12 mars à 19h, le Conseil Communautaire, étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

Présents : M. DUPRAT (ARUE) ; M. BOUDE (BAUDIGNAN) ; M. BORDES (BETBEZER D'ARMAGNAC) ; Mme LALAGUE (BOURRIOT BERGONCE) ; Mme LANGLADE (CACHEN) ; Mme DUPOUY (CREON D'ARMAGNAC) ; M. BARRERE (ESCALANS) ; M. HERRERO (ESTIGARDE) ; Mrs BARLAUD et LAZARTIGUES, Mmes FRECHOU et TROUILLET (GABARRET) ; Mme APPOLINAIRE (HERRE) ; M. GAUBE et Mme MARIN (LABASTIDE D'ARMAGNAC) ; M. PORTET (LENCOUACQ) ; M. LACOSTE (LOSSE) ; M. DARROMAN (MAILLAS) ; M. LEQUERTIER (MAUVEZIN D'ARMAGNAC) ; M. TINTANE et Mme LARROUY (PARLEBOSCO) ; Mme CLAVE (RETJONS) ; Mrs HUBERT, LEVASSEUR, CALMETTES et CAZENAVE, Mme PAPINOT (ROQUEFORT) ; M. DEPOUMPS (SAINT GOR) ; Mme DUCOUDRE (SAINT JULIEN D'ARMAGNAC) ; Mrs LATRY, CAPDEVILLE et TARIS, Mme LAFFITTEAU (SAINT JUSTIN) ; M. LAMARQUE, Mmes DUCOS et ZENON (SARBAZAN), M. LATREILLE (VIELLE-SOUBIRAN).

Pouvoirs : Mme PETER à Mme APPOLINAIRE, M. LAFON à M. LATRY, Mme TASTET Marie Josée à Mme PAPINOT, M. TASTET Pascale à M. CAZENAVE, M. ARRUABARRENA à M. LAMARQUE.

Secrétaire : M. BARLAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 relatifs à la mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général ;

VU le Code l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale des Landes d'Armagnac approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac du 10 juillet 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arue approuvé par délibération du SIVU « ELAB CHARTE INTERCOM » des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran du 23 juillet 2012, ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 14 novembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Roquefort-Sarbazan approuvé par délibération du 27 février 2008 par le Comité syndical du SIVU, ayant fait l'objet de trois mises à jour les 22 décembre 2010, 4 décembre 2011 et 18 juillet 2016, d'une modification approuvée le 28 juillet 2011, de trois modifications simplifiées approuvées respectivement les 9 juillet 2014, 17 octobre 2016 et 22 mars 2021 et d'une mise en compatibilité approuvée le 8 février 2018 ;

VU le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA), au 1^{er} juillet 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 02 décembre 2021 fixant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) n°1 du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan ;



VU l'arrêté de Monsieur le Président, en date du 08 décembre 2021 engageant la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'Arue (n°1) et de Roquefort-Sarbazan (n°2) ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 28 juin 2022 tirant le bilan de la concertation du projet de DPMEC ;

VU le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Terre & Watts, devenue Renner Energies, sur le site des anciennes papeteries de Roquefort, et les demandes de quatre permis de construire déposées, le 20 octobre 2022, sous les numéros PC 040 014 22 00008 (Arue Nord), PC 040 014 22 00009 (Arue Sud), PC 040 245 22 00009 (Roquefort Nord) et PC 040 245 22 00010 (Roquefort Sud) pour sa réalisation ;

VU les avis reçus de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 04 mai 2023 ; du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), en date du 26 juin 2023 ; de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n°2023ANA39 en date du 1^{er} juin 2023, et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en date du 10 août 2023 ; tous joints au dossier d'enquête publique ;

VU l'examen conjoint qui s'est tenu en date du 04 juillet 2023 et son procès-verbal ;

VU la décision n° E23000060/64 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 25 août 2023 désignant Monsieur Yves POISSON comme commissaire enquêteur ;

VU l'accord de Madame la Préfète, en date du 23 octobre 2023, pour organiser une enquête publique unique ;

VU l'arrêté 2023-09 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac du 13 novembre 2023 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet de centrale photovoltaïque (quatre permis de construire), sur l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque et sur la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'Arue (n°1) et de Roquefort-Sarbazan (n°2) ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 inclus à la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, siège de l'enquête ;

VU la remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur le 19 janvier 2024 aux représentants de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et de Renner Energies, en présence des Maires des communes d'Arue et de Roquefort ;

VU le rapport, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur en date du 12 février 2024 ;

CONSIDERANT les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 12 février 2024 sur la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'Arue (n°1) et de Roquefort-Sarbazan (n°2) et reconnaissant l'intérêt général du projet ;

CONSIDERANT que le projet présente un intérêt général parce qu'il répond aux objectifs suivants :

- La réduction des émissions de gaz à effets de serre : enjeu mondial décliné à l'échelle de la France ;
- La sécurisation de l'approvisionnement énergétique français et européen ;
- Le réinvestissement d'un espace dégradé, sur le site d'une ancienne papeterie fichée au BASOL ;
- La valorisation des ressources naturelles du territoire ;
- Le développement du nombre d'emplois (sur la phase chantier et exploitation) ;



- L'accroissement des ressources Territoriale, Imposition Forfaitaire sur les Taxe d'Aménagement, etc. ;

- La contribution à la satisfaction du besoin pour la production d'électricité vendue au public (besoin collectif de la population) ;

- La participation aux politiques locales de production d'énergie renouvelable : objectifs du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, du SCOT Landes d'Armagnac, des PLU ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Arue (n°1) et de Roquefort-Sarbazan (n°2) telle qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport, des conclusions ainsi que des avis favorables du commissaire enquêteur.

- **DE DECLARER** d'intérêt général le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Terre & Watts, devenue Renner Energies, sur le site des anciennes papeteries de Roquefort.

- **D'ADOPTER** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Arue (n°1) et de Roquefort-Sarbazan (n°2), telle qu'annexée à la présente délibération.

- **DE PRENDRE ACTE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer et à exécuter tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

- **DE PRENDRE ACTE** que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes.

- **DE DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Le Président, Philippe LATRY

Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac
31 chemin du Bas de Haut 40120 ROQUEFORT

DEPARTEMENT DES LANDES

Communauté de
Communes des Landes
d'Armagnac

Nombre de membres du Conseil Communautaire

En exercice	45
Présents	38
Votants	40

Date de la convocation :
21 juin 2022

N° 077-0622

Objet :

Bilan de la concertation
dans le cadre de la
déclaration de projet
valant mise en
compatibilité n°1 du
PLU d'Arue et n°2 du
PLU de Roquefort-
Sarbazan

Délibération rendue exécutoire

Transmission en
Préfecture
le :

Affiché ou notifié
le :

Document certifié conforme
Le Président,
Philippe LATRY

*Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte. Il
informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter du
jour de sa transmission au Représentant de
l'Etat. Il est chargé d'assurer l'exécution
de la présente délibération qui sera publiée
et affichée conformément à la
réglementation en vigueur.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

ID : 040-200035541-20220628-2206C077_D_U-DE



L'an deux mil vingt-deux et le 28 juin, le Conseil Communautaire, étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

Présents : M. DUPRAT (ARUE) ; Mme PETER (ARX) ; M. DUZAN (BAUDIGNAN) ; M. TALES (BETBEZER D'ARMAGNAC) ; Mme LALAGÜE (BOURRIOT BERGONCE) ; Mme LANGLADE (CACHEN) ; Mme DUPOUY (CREON D'ARMAGNAC) ; M. HERRERO (ESTIGARDE) ; Mrs BARLAUD et LAZARTIGUES, Mmes FRECHOU et TROUILLET (GABARRET) ; Mme APPOLINAIRE (HERRE), M. GAUBE et Mme MARIN (LABASTIDE D'ARMAGNAC) ; M. SOURBES (LAGRANGE) ; M. PORTET (LENCOUACQ) ; M. LACOSTE (LOSSE) ; M. DARROMAN (MAILLAS) ; M. LEQUERTIER (MAUVEZIN D'ARMAGNAC) ; Mme LARROUY (PARLEBOSQ) ; M. LAFON (RIMBEZ ET BAUDIETS) ; Mrs HUBERT, CAZENAVE et LEVASSEUR, Mmes PAPINOT, TASTET Pascale et TASTET Marie-Josée (ROQUEFORT) ; M. DEPOUMPS (SAINT GOR) ; Mrs LATRY et TARIS, Mme LAFFITEAU (SAINT JUSTIN) ; Mrs LAMARQUE et ARRUBARRENA, Mmes DUCOS et ZENON (SARBAZAN).

Pouvoirs : Mme CLAVE à Mme LALAGUE, M. CAPDEVILLE à M. TARIS

Secrétaire : M. LAMARQUE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-1 à L103-7 relatifs à la participation du public, les articles L104-1 à L104-8 relatifs à l'évaluation environnementale, et les articles L153-54 à L153-59 relatifs à la mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, et le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » intervenu au 1^{er} juillet 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arue approuvé par délibération du SIVU « ELAB CHARTE INTERCOM » des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachén, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran du 23 juillet 2012 ; ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 14 novembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Roquefort-Sarbazan approuvé par délibération du 27 février 2008 par le Comité syndical du SIVU, ayant fait l'objet de trois mises à jour les 22 décembre 2010, 4 décembre 2011 et 18 juillet 2016, d'une modification approuvée le 28 juillet 2011, de trois modifications simplifiées approuvées respectivement les 9 juillet 2014, 17 octobre 2016 et 22 mars 2021 et d'une mise en compatibilité approuvée le 8 février 2018 ;

VU le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Terre & Watts sur le site des anciennes papeteries de Roquefort, dont les emprises sont situées sur les communes d'Arue et de Roquefort, membres de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

VU la délibération du conseil communautaire du 02 décembre 2021 fixant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan ;

CONSIDERANT la période de concertation du 15 décembre 2021 au 15 juin 2022 et les modalités de concertation, à savoir :

- la mise à disposition au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ainsi que dans les Mairies d'Arue, de Sarbazan et de Roquefort de documents présentant le projet et les évolutions du document d'urbanisme ;



- l'information via la presse locale, le bulletin communautaire et les bulletins municipaux des communes d'Arue, de Sarbazan et de la Communauté de Communes ;
- l'ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la communauté de communes à Roquefort et en Mairies d'Arue, de Sarbazan et de Roquefort ;
- l'organisation d'une réunion publique ;
- le recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail (contact@ccla40.fr) à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

Monsieur le Président indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la période indiquée :

➤ Mise à disposition de documents présentant le projet et les évolutions des documents d'urbanisme :

Une brochure réalisée par la société Terre & Watts, présentant le projet, a été mise à disposition du public dès le 15 Décembre 2021, au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ainsi que dans les Mairies d'Arue, Sarbazan et de Roquefort.

➤ Information par la presse, les bulletins municipaux et communautaires et le site internet de la Communauté de Communes :

- Deux articles sont parus dans les annonces légales du journal « Les annonces landaises », le 18 Décembre 2021 informant la population de la prescription de cette procédure.
- Un article du journal « Sud-Ouest », en date du 17 mai 2022, rappelant l'historique du projet et ses particularités. Cet article a été publié suite à la réunion publique qui s'est tenue le 12 mai 2022.
- une information est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

➤ Cahiers d'observations et recueil de contributions écrites :

Un cahier d'observation a été déposée au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en Mairie de Arue, Roquefort et Sarbazan.

Les observations recueillies sont :

- Registre de la Communauté de Communes : deux observations déposées par la SEPANSO :
 - En date du 30 Mai 2022 : sollicitation pour connaître le nouveau zonage de projet dans les PLU : cette réponse sera apportée lors de l'examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
 - En date du 10 Juin 2022 : 12 pages d'observations annexées au registre : réponse en pièce annexe 2 ;
- Registre de la mairie d'Arue : une observation de la SEPANSO en date du 10 Juin 2022 ; même document de 12 pages d'observations que celui déposé au registre de la Communauté ;
- Registre de la mairie de Roquefort : aucune observation ;
- Registre de la mairie de Sarbazan : une observation de M. Dubois concernant la constructibilité d'une parcelle chemin de Lacrabère à Sarbazan : cette demande n'a pas de rapport avec la déclaration de projet, objet de la modification des plans locaux d'urbanisme.

Aucune contribution n'a été reçue par courrier ou courriel.



➤ Réunion publique :

Une réunion publique a été organisée le 12 mai 2022 à 19h au cinéma de Roquefort. Elle a fait l'objet d'une information au sein de la Communauté de Communes et par voie d'affichage dans les mairies d'Arue, Roquefort, Sarbazan et au siège de la Communauté de Communes à partir du 3 Mai 2022.

Une présentation du projet a été réalisée par le porteur de projet Terre & Watts Développement : principaux éléments d'études (environnement, raccordement, géotechnique...), contexte réglementaire et évolution nécessaire des documents d'urbanisme, conception et recyclage des panneaux.

Une trentaine de personnes étaient présentes et ont pu échanger et poser des questions afin d'appréhender l'ensemble des enjeux liés à ce projet.

Cette concertation a donc permis à tous ceux qui le souhaitent de s'exprimer par différents canaux. Les sollicitations, remarques et demandes, peu nombreuses, ont été analysées.

À cette étape de la procédure, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est déclarée close.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire doit arrêter le bilan de cette concertation. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

CONSIDERANT l'ensemble des éléments cités ci-avant ayant permis une concertation la plus large possible, dans le respect des modalités de concertation définies dans la délibération du 02 décembre 2021 ;

VU l'annexe 1 jointe à la présente délibération illustrant la concertation effectuée ;

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire décide :

Article 1 :

De constater que les modalités de concertation fixées par délibération du 2 décembre 2021 ont été respectées.

Article 2 :

D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été exposé par Monsieur le Président, reprenant l'ensemble des démarches entreprises durant la période définie pour la concertation, et de clore cette phase de concertation.

Article 3 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairies de Arue, Roquefort et Sarbazan, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président, Philippe LATRY

Communauté de Communes
des Cantons de
1^{er} Chemin du Bas de Haut ROQUEFORT

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022



ID : 040-200035541-20220628-2206C077_D_U-DE

**DEPARTEMENT
DES LANDES**

Communauté de
Communes des Landes
d'Armagnac

**Nombre de membres
du Conseil
Communautaire**

En exercice	45
Présents	40
Votants	43

Date de la convocation :
24 novembre 2021

N° 106-1221

Objet : Modalités de concertation et objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan.

**Délibération rendue
exécutoire**

Transmission en
Préfecture
le :

Affiché ou notifié
le :

Document certifié conforme
Le Président,
Philippe LATRY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa transmission au Représentant de l'Etat. Il est chargé d'assurer l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021



ID : 040-200035541-20211202-2112C106_D_U-DE

L'an deux mil vingt et un, le 02 décembre, le Conseil Communautaire, étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

Présents : M. DUPRAT (ARUE) ; Mme PETER (ARX) ; M. BOUDE (BAUDIGNAN) ; M. TALES (BETBEZER D'ARMAGNAC) ; Mme LALAGÜE (BOURRIOT BERGONCE) ; Mme LANGLADE (CACHEN) ; Mme DUPOUY (CREON D'ARMAGNAC) ; M. LACOURTOISIE (ESCALANS) ; M. HERRERO (ESTIGARDE) ; M. LAZARTIGUES, Mmes FRECHOU et TROUILLET (GABARRET) ; Mme APPOLINAIRE (HERRE), M. GAUBE et Mme MARIN (LABASTIDE D'ARMAGNAC) ; M. SOURBES (LAGRANGE) ; M. PORTET (LENCOUACQ) ; M. LACOSTE (LOSSE) ; Mme CAPOT (LUBBON) ; M. DARROMAN (MAILLAS) ; M. LEQUERTIER (MAUVEZIN D'ARMAGNAC) ; M. TINTANE et Mme LARROUY (PARLEBOSCQ) ; Mme CLAVE (RETJONS) ; M. LAFON (RIMBEZ ET BAUDIETS) ; Mrs HUBERT, CAZENAVE, LEVASSEUR, Mmes PAPINOT, TASTET Pascale et TASTET Marie-Josée (ROQUEFORT) ; M. DEPOUMPS (SAINT GOR) ; Mrs LATRY et TARIS, Mme LAFFITEAU (SAINT JUSTIN) ; Mrs LAMARQUE et ARRUABARRENA, Mmes DUCOS et ZENON (SARBAZAN), M. LABASTIE (VIELLE-SOUBIRAN).

Pouvoir : M. BARLAUD à Mme FRECHOU, M. CALMETTES à M. LEVASSEUR, M. CAPDEVILLE à M. LATRY.

Secrétaire : Mme FRECHOU.

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°1180 du 17 décembre 2012 créant la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA),

Vu les statuts de la CCLA,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arue approuvé par délibération du SIVU « ELAB CHARTE INTERCOM » des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran du 23 juillet 2012 ; ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 14 novembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Roquefort-Sarbazan approuvé par délibération du 27 février 2008 par le Comité syndical du SIVU, ayant fait l'objet de trois mises à jour les 22 décembre 2010, 4 décembre 2011 et 18 juillet 2016, d'une modification approuvée le 28 juillet 2011, de trois modifications simplifiées approuvées respectivement les 9 juillet 2014, 17 octobre 2016 et 22 mars 2021 et d'une mise en compatibilité approuvée le 8 février 2018 ;

Vu le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes des Landes d'Armagnac, effectif depuis le 01 juillet 2021 ;

Vu le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Terre & Watts sur le site des anciennes papeteries de Roquefort, dont les emprises sont situées sur les communes d'Arue et de Roquefort, membres de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

Vu l'article Article R122-2 du Code de l'environnement qui indique que les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, via des installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, sont soumis à une évaluation environnementale ;



Vu l'article R104-3 du Code de l'environnement, les plans d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale en compatibilité lorsque celle-ci permet la réalisation d'ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Vu l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme relatif à la participation du public, qui précise que la procédure de mise en compatibilité d'un PLU, lorsqu'elle est soumise à une évaluation environnementale, doit faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées » ;

Vu l'article L.103-4 du Code de l'urbanisme qui précise que les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution des documents d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan ;

CONSIDERANT la présence du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » sur les territoires des communes d'Arue et de Roquefort ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet doit ainsi faire l'objet d'une concertation dont les modalités doivent être définies par délibération du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet sera engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité

Article 1 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol, sur le site de l'ancienne papeterie de Roquefort, dont l'emprise du projet se situe à la fois sur les communes d'Arue et de Roquefort.

La Communauté de Communes s'engage à favoriser la participation des habitants et associations locales et à recueillir tous les avis et observations durant la période de concertation, du 15/12/2021 au 15/06/2022

Article 2 :

Durant cette période de concertation, les modalités de concertation définies pour cette procédure sont les suivantes : (propositions faites par l'ADACL, à modifier, supprimer et/ou compléter par la CCLA)

- Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ainsi que dans les Mairies d'Arue, Roquefort et Sarbazan de documents présentant le projet et les évolutions du document d'urbanisme ;
- Information via la presse locale, le bulletin communautaire et les bulletins municipaux des communes d'Arue, Roquefort et Sarbazan, ainsi que sur le site de la Communauté de Communes ;
- Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la communauté de communes à Roquefort et en Mairies d'Arue, Roquefort et Sarbazan ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail (contact@ccla40.fr) à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

Article 3 :

À la fin de la période de concertation, soit après le 15/06/2022, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire, avant de notifier le dossier de déclaration de projet, éventuellement modifié pour tenir compte

des observations, à l'autorité environnementale et à l'avis des personnes publiques associées. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021



ID : 040-200035541-20211202-2112C106_D_U-DE

Article 4 :

La présente délibération fait l'objet de l'affichage réglementaire défini à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, et dans les mairies concernées par le projet, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président, Philippe LATRY

Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac
31 chemin du Bas de la Chapelle - 49120 BAZOUZÉ-LE-TOURNAI



**Arrêté n° 2112-003 prescrivant
déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1
du Plan Local d'Urbanisme d'ARUE et n°2 du Plan Local
d'Urbanisme de ROQUEFORT-SARBAZAN.**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021



ID : 040-200035541-20211208-2112P003_AI_U-AI

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17 et L.300-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et son article L.103-2 relatif à la participation du public et à la concertation ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.126-1 ;

VU le Code de l'énergie et son article L.100-4 relatif à la politique énergétique nationale et ses objectifs pour répondre à l'urgence écologique et climatique ;

VU la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi « Climat et résilience » ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle Aquitaine adopté par le Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfecture de Région le 27 mars 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Landes d'Armagnac approuvé le 10 juillet 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arue approuvé par délibération du SIVU « ELAB CHARTE INTERCOM » des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran du 23 juillet 2012 ; ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 14 novembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Roquefort-Sarbazan approuvé par délibération du 27 février 2008 par le Comité syndical du SIVU, ayant fait l'objet de trois mises à jour les 22 décembre 2010, 4 décembre 2011 et 18 juillet 2016, d'une modification approuvée le 28 juillet 2011, de trois modifications simplifiées approuvées respectivement les 9 juillet 2014, 17 octobre 2016 et 22 mars 2021 et d'une mise en compatibilité approuvée le 8 février 2018 ;

VU le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Terre & Watts sur le site des anciennes papeteries de Roquefort, dont les emprises sont situées sur les communes d'Arue et de Roquefort, membres de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

VU l'étude d'impact réalisée par un bureau d'études naturaliste spécialisé en 2018 et sa mise à jour à l'automne 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac en date du **2 Décembre 2021** définissant les modalités de concertation attachées à la procédure de déclaration de projet valant Mise en compatibilité n°1 du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.



La réalisation du présent projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Roquefort et Sarbazan participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement dans les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, d'environ 7% en 2023 et 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% au moins de cette consommation en 2030, à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40% de la production d'électricité ;

CONSIDERANT qu'il conviendra de d'explicitier l'intérêt général de ce projet pour les communes concernées et pour la communauté de communes des Landes d'Armagnac ;

CONSIDERANT le classement actuel des terrains supports du projet de centrale photovoltaïque en zone naturelle Ne (secteur soumis à un risque d'effondrement) et en zone à urbaniser fermée AUfi (zone réservée aux activités industrielles et artisanales) du PLU de Roquefort-Sarbazan ainsi qu'en zone naturelle (N) et en zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (AUY) du PLU d'Arue ;

CONSIDERANT que ces zonages ne permettent pas en l'état la réalisation de ce projet, il est dès lors nécessaire de procéder à la mise en compatibilité des deux PLU par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet ;

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque participe ainsi à son niveau à la mise en œuvre des politiques communales, intercommunales et supra communales, en faveur de la production d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT enfin la volonté de Communauté de Communes des Landes d'Armagnac de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur les communes d'Arue et de Roquefort, au regard notamment de son intérêt général ;

Monsieur le Président,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune d'Arue et n°2 du PLU des communes de Roquefort-Sarbazan est engagée et menée par le Président de la Communauté de Communes.

La mise en compatibilité des PLU portera notamment sur les évolutions du règlement des deux PLU, tant pour les règlements écrits que graphiques, avec l'adaptation et/ou la création d'une zone dédiée au secteur photovoltaïque.

ARTICLE 2 :

Le projet de centrale photovoltaïque sur les communes d'Arue et de Roquefort, revêt un caractère d'intérêt général par les motifs suivants :

- il se situe à l'emplacement des anciennes papeteries de Roquefort, sur des terrains en partie artificialisés et aujourd'hui en friche ;
- le projet prévoit de ne pas porter atteinte aux espaces naturels résiduels du site des anciennes papeteries de Roquefort, n'entraînant donc pas de nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), cette dernière étant



entendue au sens de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021
« comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ;

- le choix d'un site anthropisé (friche) permet de limiter les impacts potentiels sur l'environnement et de répondre aux critères d'éligibilité de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ;
- le projet permet de participer aux objectifs régionaux du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et plus précisément à l'objectif stratégique 2.3 « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain » et son objectif n°51 : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable » ;
- il permet de répondre aux objectifs locaux fixés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Landes d'Armagnac, notamment l'objectif G relatif à la poursuite du développement des énergies renouvelables dans l'ambition de devenir un territoire à énergie positive et sa prescription n°24 qui autorise les dispositifs de production d'énergies renouvelables sur « les parcelles artificialisées (parkings, friches industrielles, anciennes carrières, sites présentant une pollution antérieure, zones industrielles et artisanales) ou sur le bâti » ;

Cette prescription précise également que « l'aménagement de sites de production d'énergies renouvelables est permis dès lors qu'il est démontré que des mesures sont prises pour limiter les impacts sur les espaces productifs agricoles et sylvicoles et pour éviter de porter atteinte aux espaces d'intérêt écologique ou paysager. »
- il permet de répondre aux attentes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune d'Arue, et plus particulièrement son objectif général de « Développer les énergies renouvelables ». Pour se faire, le PADD précise que le développement des énergies renouvelables doit s'inscrire au travers de la mise en œuvre d'une politique communautaire.
- il permet de répondre aux attentes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU des communes de Roquefort-Sarbazan dans son objectif de favoriser la reconversion des sites économiques du territoire de Roquefort.
- Le projet s'inscrit plus globalement dans les politiques énergétiques nationales qui ont pour objectifs de répondre à l'urgence écologique et climatique ;

ARTICLE 3 :

Une compensation auprès de l'Etat pourra être sollicitée dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux articles L.132-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 4 :

La procédure comprendra :

- Une concertation avec le public dont un bilan sera réalisé par délibération du conseil communautaire et joint au dossier d'enquête publique ;
- Une consultation pour avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine ;
- L'organisation d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et les communes concernées ;
- La réalisation de l'enquête publique unique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité des PLU ;
- Une délibération du conseil communautaire déclarant d'intérêt général le projet et approuvant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1.



du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan, éval
tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame la Préfète des Landes ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes ;
- à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionales des Affaires Culturelles Aquitaine ;
- à l'Etat-Major de l'Armée
- à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- à Monsieur le Président de la Chambres des Métiers et de l'Artisanat des Landes ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Landes d'Armagnac ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes de Retjons, Saint-Gor, Saint-Justin, Pouydesseaux, Bélis, Cachén, Lencouacq et Maillères ;
- à Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophes de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et Mont-de-Marsan Agglomération.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie des communes concernées par le projet, à savoir Arue et Roquefort, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 :

Le Président et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Roquefort, le 08/12/2021

Le Président de la Communauté de Communes,

Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac
31 Chemin de la Halle - 40120 ROQUEFORT

Philippe LATRY

DEPARTEMENT
DES LANDES
Commune de Cachan

Nombre de membres
du Conseil
d'Administration

En exercice 12

Présents 7

Date de convocation

5 Novembre 2014

N° 08Bis/2014

Objet :

Approbation de la
1^{ère} modification
du PLU de la
commune de ARUE

Délibération rendue
exécutoire

Acte télétransmis
électroniquement en
Préfecture

Le 21/11/2014

Acquittement :

Affiché en mairie

Le 21/11/2014

Document certifié
conforme

Rose LANGLADE
Présidente du SIVU ELAB
CHARTRE INTERCOM

Identifiant unique*: 040-214000580-20141114-8BIS 2014-DE

Envoyé en préfecture, le 21/11/2014 - 11:22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU SIVU « ELAB CHARTRE INTERCOM »



SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze et le 14 Novembre à 14h, le Conseil d'Administration du SIVU ELAB CHARTRE INTERCOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Rose LANGLADE, Présidente.

Présents : Mmes LANGLADE Rose, CHARRIN Bérangère, HARTÉ Josette et MM. FABRE Gérard, PORTET Gérard, LABAT Yves, DARROMAN Jean-Luc.

Absents excusés : Mmes FONDEVIOLE Catherine, FITON Sylvie, DUVAL Catherine (pouvoir à Mme CHARRIN), LALAGÜE Nadine (pouvoir à Mme LANGLADE), et M. DARROMAN Frédéric.

Secrétaire de Séance : Mme CHARRIN Bérangère

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°8-2014 PORTANT SUR LE MÊME SUJET

Objet : Approbation de la 1^{ère} modification du PLU de la commune de ARUE

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 23 Juillet 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur la Commune de Arue ;

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 25 Avril 2014 arrêtant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Arue ;

Vu l'arrêté syndical en date du 9 Juillet 2014, prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'aucune remarque issue des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique ne justifient des adaptations au projet de PLU de Arue ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil syndical est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

→ Décide d'approuver la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Arue tel qu'il est annexé à la présente ;

→ Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège du syndicat et en mairie de Arue durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

→ Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège du syndicat et en mairie d'Arue.

→ Dit que la présente délibération sera exécutoire conformément à l'article L123.12 du Code de l'Urbanisme :

Identifiant unique*: 040-214000580-20141114-8BIS_2014-DE

Envoyé en préfecture, le 21/11/2014 - 11:22

Recu en préfecture, le 21/11/2014 - 11:24

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la modification du Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;

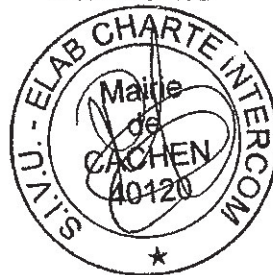
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Fait à Cachen, le 21 novembre 2014.

La Présidente,
Rose LANGLADE



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2016-738 du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax entre Saint-Médard-d'Eyrans (Gironde), Saint-Jory (Haute-Garonne) et Saint-Vincent-de-Paul (Landes), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Bernos-Beaulac, Captieux, Castres-Gironde, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goulade, Landiras, Lerm-et-Musset, Lucmau, Marions, Portets, Préchac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Selve et Virelade dans le département de la Gironde, des communes de Brax, Bruch, Caudecoste, Estillac, Fargues-sur-Ourbise, Moirax, Montesquieu, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sérignac-sur-Garonne, Vianne ainsi que de la communauté d'agglomération d'Agen (communes de Colayrac-Saint-Cirq, Layrac, Le Passage) dans le département de Lot-et-Garonne, des communes d'Auvillar, Bressols, Campsas, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Donzac, Escatalens, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Lacourt-Saint-Pierre, Montauban, Montbartier, Montbeton, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Saint-Porquier dans le département de Tarn-et-Garonne, des communes de Castelnau-d'Estrétefonds, Fronton, Grenade, Saint-Rustice ainsi que de Toulouse Métropole (commune de Saint-Jory) dans le département de la Haute-Garonne, et des communes d'Arue, Bégaar, Canenx-et-Réaut, Cère, Ousse-Suzan, Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Avit, Uchacq-et-Parentis ainsi que du syndicat intercommunal à vocation unique de Roquefort-Sarbazan (communes de Roquefort et de Sarbazan) dans le département des Landes

NOR : DEVT1603468D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-11, L. 341-1, L. 411-2, L. 414-4, L. 571-9 et L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-33, R. 414-19 à R. 414-25 et R. 571-44 à R. 571-52-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 122-1, L. 122-3, L. 122-5, R. 111-1, R. 112-4, R. 121-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 214-13 à L. 214-14 et L. 341-1 à L. 341-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 121-2, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38, R. 352-1 à R. 352-14 et R. 643-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 1512-1 et L. 1512-2, L. 2111-1 à L. 2111-3, L. 2111-9 à L. 2111-25, R. 1511-1 et R. 1511-3 à R. 1511-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, L. 104-3, L. 104-6, L. 143-4, L. 153-54 à L. 153-59, L. 174-1, L. 174-3, L. 600-12, R. 104-2, R. 104-21 à R. 104-25, R. 121-16, R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-21 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour l'application des articles 1^{er}, 1^{er}-1 et 1^{er}-2 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes d'Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Bernos-Beaulac, Captieux, Castres-Gironde, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goualade, Lerm-et-Musset, Lucmau, Marions, Portets, Préchac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Selve et Virelade dans le département de la Gironde ;

Vu le plan d'occupation des sols de Landiras dans le département de la Gironde ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Brax, Bruch, Caudecoste, Estillac, Fargues-sur-Ourbise, Moirax, Montesquieu, Pompogne, Roquefort, Saint-Nicolas-de-la-Balermie et de la communauté d'agglomération d'Agen (communes de Colayrac-Saint-Cirq, Layrac et Le Passage) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux du 10 février 2015 portant annulation de la délibération du 28 juin 2012 du conseil municipal de Sainte-Colombe-en-Bruilhois approuvant le plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac-sur-Garonne et Vianne dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes d'Auvillar, Bressols, Campsas, Castelmayran, Cordes-Tolosannes, Donzac, Escatalens, Labastide-Saint-Pierre, Lacourt-Saint-Pierre, Montauban, Montbartier, Montbeton, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Saint-Porquier dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Castelsarrasin et Grisolles dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Castelnau-d'Estrétefonds, Fronton, Grenade et Saint-Rustice dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole (commune de Saint-Jory) ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes d'Arue, Bégaar, Canenx-et-Réaut, Cère, Ousse-Suzan, Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Avit et du syndicat intercommunal à vocation unique de Roquefort-Sarbazan dans le département des Landes ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'Uchacq-et-Parentis dans le département des Landes ;

Vu les bilans des débats publics publiés le 18 janvier 2006 pour le projet de ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse et le 31 janvier 2007 pour le projet ferroviaire Bordeaux-Espagne ;

Vu la décision ministérielle du 30 mars 2012 actant la consistance du programme du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et retenant le tracé de référence du linéaire des lignes nouvelles ;

Vu les décisions de la Commission nationale du débat public du 5 décembre 2012 estimant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à de nouveaux débats ;

Vu la décision ministérielle du 23 octobre 2013, arrêtant le tracé du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest sur les secteurs laissés en suspens par la décision ministérielle du 30 mars 2012, retenant un schéma de réalisation en deux phases pour le programme du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, et définissant la suite des procédures préalables à l'enquête d'utilité publique pour la première phase comprenant les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse ;

Vu les avis des commissions départementales d'aménagement foncier de la Gironde, rendu le 21 novembre 2013, de Tarn-et-Garonne, rendu le 17 février 2015, de la Haute-Garonne, rendu le 3 mars 2015, et des Landes, rendu le 28 janvier 2013, relatifs à la constitution des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier ;

Vu l'avis du syndicat mixte du parc naturel des Landes de Gascogne du 13 janvier 2014, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis n° 2013-121 du 22 janvier 2014 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, joint au dossier d'enquête publique, sur l'étude d'impact relative au Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) ;

Vu l'avis du Commissariat général à l'investissement et le rapport de contre-expertise du 29 avril 2014, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 mai 2014 portant désignation du préfet de la Gironde comme préfet coordonnateur de l'enquête publique concernant la réalisation des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ;

Vu la décision ministérielle du 13 juin 2014 décidant du lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des trois opérations constituant la première phase du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, soit les lignes Bordeaux-Toulouse/Bordeaux-Dax, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse, ainsi qu'à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés ;

Vu les avis de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde du 3 juin 2014, de la direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne du 27 février 2013, de la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne du 18 janvier 2013, de la direction régionale des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne du 5 décembre 2012 et de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département des Landes du 15 octobre 2013 ;

Vu les décisions du 30 juin et du 23 octobre 2014 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation des membres et de suppléants de la commission d'enquête des lignes ferroviaires nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 août 2014 du préfet de la région Aquitaine et de la Gironde, du préfet de la région Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne, du préfet des Landes, du préfet de Lot-et-Garonne et du préfet

de Tarn-et-Garonne portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées par ces ouvrages ;

Vu la lettre du 27 mai 2014 adressée par le préfet de Lot-et-Garonne aux maires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Vianne, Moirax, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Roquefort, Pompogne, Montesquieu, Estillac, Caudecoste, Le Passage, Bruch, Layrac, Brax, Colayrac-Saint-Cirq, Sérignac-sur-Garonne, au président de la communauté d'agglomération d'Agen, au président de la communauté de communes du canton de Prayssas, aux présidents des syndicats mixtes du Pays de l'Agenais et de l'Albret, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture de Lot-et-Garonne, au président du conseil régional d'Aquitaine, au président du conseil général de Lot-et-Garonne et au directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la lettre du 2 juin 2014 adressée par le préfet des Landes aux maires des communes d'Arue, Bégaar, Canenx-et-Réaut, Cère, Ousse-Suzan, Pontonx-sur-l'Adour, Roquefort, Saint-Avit, Sarbazan, Uchacq-et-Parentis, aux présidents des communautés d'agglomération du Grand Dax et du Marsan Agglomération, aux présidents des communautés de communes des Landes d'Armagnac, du Pays d'Albret, du pays Morcenais et du pays Tarusate, au président du syndicat intercommunal des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran, au président du syndicat intercommunal à vocation unique de Roquefort-Sarbazan, aux présidents des syndicats mixtes de la Haute Lande et Adour-Chalosse-Tursan, au président du parc naturel régional des Landes de Gascogne, aux présidents de chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture des Landes, au président du conseil régional d'Aquitaine et au président du conseil général des Landes les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la lettre du 2 juin 2014 adressée par le préfet de Tarn-et-Garonne aux maires des communes d'Auvillar, Bressols, Campsas, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Donzac, Escatalens, Grisolles, La Ville-Dieu-du-Temple, Labastide-Saint-Pierre, Lacourt-Saint-Pierre, Montauban, Montbartier, Montbeton, Pompignan, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, à la présidente de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier, à la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, aux présidents des syndicats mixtes du SCOT de l'agglomération de Montauban, du SCOT du Nord Toulousain et du SCOT des Trois Provinces, aux présidents des syndicats mixtes des Deux Rives et du Pays de l'Agenais, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture de Tarn-et-Garonne, au président du conseil régional de Midi-Pyrénées et au président du conseil général de Tarn-et-Garonne les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la lettre du 4 juin 2014 adressée par le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, aux maires des communes d'Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Bernos-Beaulac, Captieux, Castres-Gironde, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goulade, Landiras, Lerm-et-Musset, Lucmau, Marions, Portets, Préchac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Selve et Virelade, aux présidents des communautés de communes de Montesquieu, du Bazadais et du Sud-Gironde, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture de Gironde, au président du conseil régional d'Aquitaine et au président du conseil général de Gironde les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la lettre du 5 juin 2014 adressée par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, aux maires des communes de Castelnau-d'Estrétefonds, Fronton, Grenade, Saint-Jory et Saint-Rustice, au président de la communauté urbaine de Toulouse Métropole, aux présidents du syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture de la Haute-Garonne, au président du conseil régional de Midi-Pyrénées et au président du conseil général de la Haute-Garonne les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal des réunions d'examen conjoint tenues le 30 juin 2014 pour les communes du département de la Gironde, le 24 juin 2014 pour les communes du département de Lot-et-Garonne, les 25 et 26 juin 2014 pour les communes de Tarn-et-Garonne, le 26 juin 2014 pour les communes du département de la Haute-Garonne, le 27 juin 2014 pour les communes du département des Landes, et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête et comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu les avis du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 4 août 2014 et du 25 septembre 2014, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, jointes au dossier d'enquête ;

Vu les avis de l'autorité environnementale émis sur ces évaluations par les autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement et joints au dossier d'enquête ;

Vu le dossier d'enquête publique ouvert sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête du 27 mars 2015 ;

Vu les lettres du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 14 octobre 2015 invitant les communes de Saint-Médard-d'Eyrans, Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Castres-Gironde, Saint-Selve, Portets, Arbanats, Virelade et Landiras, les communautés de communes du Sud-Gironde et du Bazadais dans le département de la Gironde, les communes de Vianne, Bruch et Montesquieu, la communauté d'agglomération d'Agen, la

communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne dans le département de Lot-et-Garonne, les communes de Donzac, Auvillar, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Cordes-Tolosannes, La Ville-Dieu-du-Temple, Saint-Porquier, Montbeton, Montauban, Bressols, Escatalens, Montbartier et Lacourt-Saint-Pierre, les communautés de communes de Terres de Confluences et du Terroir de Grisolles et Villebrumier dans le département de Tarn-et-Garonne, les communes de Fronton, Saint-Rustice, Castelnau-d'Estrétefonds et Grenade, la communauté urbaine de Toulouse Métropole dans le département de la Haute-Garonne, les communes d'Arue, Canenx-et-Réaut, Cère et Ousse-Suzan, la communauté d'agglomération du Marsan, le syndicat intercommunal de Roquefort-Sarbazan et la communauté de communes du Pays Tarusate dans le département des Landes à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, transférant les compétences d'urbanisme des communes d'Arbanats, Landiras, Portets et Virelade à la communauté de communes de Podensac ;

Vu la lettre du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 24 novembre 2015 invitant la communauté de communes de Podensac à délibérer sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arbanats, Portets et Virelade ;

Vu le courrier du 4 décembre 2015 adressé par le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche au président du conseil départemental des Landes ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Ayguemorte-les-Graves du 3 décembre 2015, de la communauté de communes du Bazadais du 16 décembre 2015, du conseil municipal de Beautiran du 10 novembre 2015, du conseil municipal de Castres-Gironde du 23 novembre 2015, du conseil municipal de Landiras du 20 octobre 2015, de la communauté de communes de Podensac du 16 décembre 2015, du conseil municipal de Saint-Médard-d'Eyrans du 8 décembre 2015 et de la communauté de communes du Sud-Gironde du 14 décembre 2015 dans le département de la Gironde, portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération d'Agen du 17 décembre 2015, dans le département de Lot-et-Garonne, portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bressols du 14 décembre 2015, du conseil municipal de Castelmayran du 1^{er} décembre 2015, du conseil municipal d'Escatalens du 28 novembre 2015, du conseil municipal de Lacourt-Saint-Pierre du 11 décembre 2015, du conseil municipal de Montauban du 16 décembre 2015, du conseil municipal de Montbeton du 7 décembre 2015, du conseil municipal de Saint-Nicolas-de-la-Grave du 3 décembre 2015, de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier du 17 décembre 2015 et de la communauté de communes Terres de Confluences du 17 décembre 2015, dans le département de Tarn-et-Garonne, portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Grenade-sur-Garonne du 24 novembre 2015 et du conseil de Toulouse Métropole du 17 décembre 2015, dans le département de la Haute-Garonne, portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération du Marsan Agglomération du 1^{er} décembre 2015 et du syndicat intercommunal à vocation unique de Roquefort-Sarbazan du 4 décembre 2015 dans le département des Landes ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 27 avril 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse nouvelles Bordeaux–Toulouse et Bordeaux–Dax entre Saint-Médard-d'Eyrans (Gironde), Saint-Jory (Haute-Garonne) et Saint-Vincent-de-Paul (Landes), conformément aux plans présentés en annexe 1 au présent décret (1).

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent décret (1) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Art. 2. – Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de quinze ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Conformément aux dispositions du I de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, l'annexe 3 au présent décret (1) mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 et suivants, de l'article L. 411-2, des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et des articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants du code forestier.

Art. 5. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d’urbanisme, conformément aux plans et aux documents annexés au présent décret (1) :

- des communes d’Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Bernos-Beaulac, Captieux, Castres-Gironde, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goualade, Landiras, Lerm-et-Musset, Lucmau, Marions, Portets, Préchac, Saint-Médard-d’Eyrans, Saint-Selve et Virelade dans le département de la Gironde ;
- des communes de Brax, Bruch, Caudecoste, Estillac, Fargues-sur-Ourbise, Moirax, Montesquieu, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sérignac-sur-Garonne, Vianne ainsi que de la communauté d’agglomération d’Agen (communes de Colayrac-Saint-Cirq, Layrac, Le Passage) dans le département de Lot-et-Garonne ;
- des communes d’Auvillar, Bressols, Campsas, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Donzac, Escatalens, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Lacourt-Saint-Pierre, Montauban, Montbartier, Montbeton, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- des communes de Castelnau-d’Estrétefonds, Fronton, Grenade, Saint-Rustice ainsi que de Toulouse Métropole (commune de Saint-Jory) dans le département de la Haute-Garonne ;
- des communes d’Arue, Bégaar, Canenx-et-Réaut, Cère, Ousse-Suzan, Pontonx-sur-l’Adour, Saint-Avit, Uchacq-et-Parentis ainsi que du syndicat intercommunal à vocation unique de Roquefort-Sarbazan (communes de Roquefort et de Sarbazan) dans le département des Landes.

Les maires de ces communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l’article R. 153-21 du code de l’urbanisme.

Art. 6. – La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le secrétaire d’Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’environnement,
de l’énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d’Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, du document prévu à l’article L. 122-1 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d’utilité publique du projet ainsi que du document mentionnant les mesures à la charge du maître d’ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l’environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées auprès du ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer (direction des infrastructures de transport, sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92055 Paris-La Défense Cedex) ainsi qu’auprès des préfetures de la Gironde (2, esplanade Charles-de-Gaulle, 33077 Bordeaux), de Lot-et-Garonne (place de Verdun, 47920 Agen Cedex 9), de Tarn-et-Garonne (2, allée de l’Empereur, BP 779, 82013 Montauban Cedex), de la Haute-Garonne (1, place Saint-Etienne, 31038 Toulouse) et des Landes (24-26, rue Victor-Hugo, 40021 Mont-de-Marsan Cedex).